

**RAPPORT N° 97/2-23
au Conseil Municipal**

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

Suite à la mise en place du nouvel Organigramme, un certain nombre de Cadres ont pris, par la voie de la promotion interne, des responsabilités plus importantes.

Il est proposé d'en tenir compte au niveau leur régime indemnitaire, le Conseil Municipal fixant les taux moyens servant au calcul du crédit global, le Maire ayant le pouvoir de nomination fixant les montants individuels en fonction des responsabilités occupées.

Je vous propose donc de modifier le taux moyen de référence des primes et des indemnités des filières administrative et technique prévues par Délibération du 28 février 1992 dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes pour les agents de la catégorie A.

Les attributions individuelles actuelles resteront inchangées, sauf évolution des situations individuelles et sur décision du Maire.

I FILIERE ADMINISTRATIVE

1*) Indemnité forfaitaire des Administrateurs

Taux moyens proposés

| | |
|------------------------------|--------|
| * Administrateur Hors Classe | 38 % |
| * Administrateur 1ère Classe | 36,5 % |
| * Administrateur 2ème Classe | 39,5 % |

Les taux moyens sont applicables au traitement brut moyen de la classe.

Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par multiplication du taux moyen par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans la classe.

RAPPORT N° 97/2-23

Les montants individuels sont fixés par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur le critère du niveau des responsabilités occupées.

2*) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs

. Nature de l'indemnité

Elle rémunère des travaux supplémentaires et des sujétions spéciales imposées dans l'exercice des fonctions.

. Conditions d'attribution

- Elle est versée aux agents dotés d'un indice brut supérieur à 380,
- ne peut l'être aux agents logés à titre gratuit,
- versée mensuellement.

. Montant

Les taux moyens annuels sont les suivants :

| | Taux proposés |
|---|---------------|
| * Directeur Territorial | 8 716 F |
| * Attaché Principal 1ère Classe | 8 716 F |
| * Attaché Principal 2ème Classe | 8 716 F |
| * Attaché Territorial (à partir du 9ème échelon) | 8 716 F |
| * Attaché Territorial (jusqu'au 8ème échelon) | 6 452 F |

. Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par multiplication du taux moyen (taux majoré de 50 % pour les Directeurs) par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans la catégorie.

Les montants individuels ne peuvent excéder le double du taux moyen fixé pour le grade. Pour les Directeurs, le taux maximum pourra être calculé sur la base du double du taux moyen majoré de 50 %.

RAPPORT N° 97/2-23

Ces montants sont fixés par l'autorité ayant le pouvoir de nomination sur les critères :

- des travaux supplémentaires,
- des sujétions spéciales de l'emploi,
- du niveau des responsabilités occupées par rapport au grade détenu.

II FILIERE TECHNIQUE

1*) Prime de service et de rendement

. Nature

Elle rémunère l'importance du poste et la qualité des services rendus.

. Conditions d'attribution

Versement mensuel.

. Montant

Les taux moyens applicables au traitement brut moyen du grade sont :

| | Taux moyens proposés |
|--|----------------------|
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie Hors Classe | 12 % |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 1ère Classe | 9 % |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 2ème Classe | 9 % |
| * Ingénieur en Chef | 8 % |
| * Ingénieur Subdivisionnaire | 6 % |

. Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par la multiplication du taux moyen par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans le grade.

Les montants individuels ne peuvent excéder le double du taux moyen fixé pour le grade.

Ils sont fixés par l'autorité ayant le pouvoir de nomination sur des critères :

RAPPORT N° 97/2-23

- de qualité des services rendus,
- de niveau des responsabilités occupées.

2*) Indemnité de travaux

Nature

Elle rémunère la participation aux travaux effectués par la collectivité ou pour son compte.

Condition d'attribution

Versement mensuel pour les Ingénieurs et annuel pour les autres bénéficiaires.

Montant

| | Taux moyens proposés | Coefficients de variation des attributions individuelles |
|--|----------------------|--|
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie Hors Classe | 53 % | 1,225 |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 1ère Classe | 52 % | 1,225 |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 2ème Classe | 65 % | 1,225 |
| * Ingénieur en Chef | 51 % | 1,225 |
| * Ingénieur Subdivisionnaire | 36 % | 1,15 |

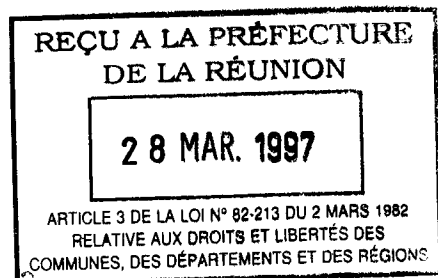
Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global par la multiplication du taux moyens par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans le grade.

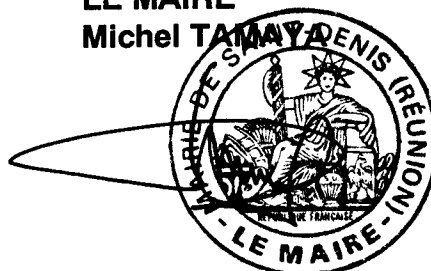
Les attributions individuelles peuvent varier dans la limite maximale des coefficients de variation sur le critère du niveau des responsabilités occupées.

Ces dispositions complètent et modifient celles fixées par Délibération modifiée du 28 février 1992.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAY DENIS



DELIBERATION N° 97/2-23
au Conseil Municipal
en séance du mercredi 26 mars 1997

OBJET

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 1952 modifié relatif à la prime de technicité susceptible d'être attribué à certains personnels des collectivités locales ;

Vu le Décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs des services extérieurs ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1968 relatif à l'application du Décret du 19 juin 1968 précité ;

Vu le Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

Vu l'Arrêté du 5 janvier 1972 relatif aux taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité ;

DELIBERATION N° 97/2-23

Sur le RAPPORT N° 97/2-23 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités servant au calcul du crédit global des indemnités applicables aux personnels ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(7 abstentions –dont 2 votes par procuration–)**

ARTICLE 1

Complète et modifie les dispositions de la Délibération modifiée du 28 février 1992.

ARTICLE 2

I FILIERE ADMINISTRATIVE

1*) Indemnité forfaitaire des Administrateurs

Taux moyens proposés

| | |
|------------------------------|--------|
| * Administrateur Hors Classe | 38 % |
| * Administrateur 1ère Classe | 36,5 % |
| * Administrateur 2ème Classe | 39,5 % |

Les taux moyens sont applicables au traitement brut moyen de la classe.

Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par multiplication du taux moyen par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans la classe.

DELIBERATION N° 97/2-23

Les montants individuels sont fixés par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur le critère du niveau des responsabilités occupées.

2°) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs

Nature de l'indemnité

Elle rémunère des travaux supplémentaires et des sujétions spéciales imposées dans l'exercice des fonctions.

Conditions d'attribution

- Elle est versée aux agents dotés d'un indice brut supérieur à 380,
- ne peut l'être aux agents logés à titre gratuit,
- versée mensuellement.

Montant

Les taux moyens annuels sont les suivants :

| | Taux proposés |
|---|---------------|
| * Directeur Territorial | 8 716 F |
| * Attaché Principal 1ère Classe | 8 716 F |
| * Attaché Principal 2ème Classe | 8 716 F |
| * Attaché Territorial (à partir du 9ème échelon) | 8 716 F |
| * Attaché Territorial (jusqu'au 8ème échelon) | 6 452 F |

Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par multiplication du taux moyen (taux majoré de 50 % pour les Directeurs) par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans la catégorie.

Les montants individuels ne peuvent excéder le double du taux moyen fixé pour le grade. Pour les Directeurs, le taux maximum pourra être calculé sur la base du double du taux moyen majoré de 50 %.

DELIBERATION N° 97/2-23

Ces montants sont fixés par l'autorité ayant le pouvoir de nomination sur les critères :

- des travaux supplémentaires,
- des sujétions spéciales de l'emploi,
- du niveau des responsabilités occupées par rapport au grade détenu.

II FILIERE TECHNIQUE

1*) Prime de service et de rendement

. Nature

Elle rémunère l'importance du poste et la qualité des services rendus.

. Conditions d'attribution

Versement mensuel.

. Montant

Les taux moyens applicables au traitement brut moyen du grade sont :

| | Taux moyens proposés |
|--|----------------------|
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie Hors Classe | 12 % |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 1ère Classe | 9 % |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 2ème Classe | 9 % |
| * Ingénieur en Chef | 8 % |
| * Ingénieur Subdivisionnaire | 6 % |

. Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global obtenu par la multiplication du taux moyen par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans le grade.

Les montants individuels ne peuvent excéder le double du taux moyen fixé pour le grade.

DELIBERATION N° 97/2-23

Ils sont fixés par l'autorité ayant le pouvoir de nomination sur des critères :

- de qualité des services rendus,
- de niveau des responsabilités occupées.

2°) Indemnité de travaux

Nature

Elle rémunère la participation aux travaux effectués par la collectivité ou pour son compte.

Condition d'attribution

Versement mensuel pour les Ingénieurs et annuel pour les autres bénéficiaires.

Montant

| | Taux moyens proposés | Coefficients de variation des attributions individuelles |
|--|----------------------|--|
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie Hors Classe | 53 % | 1,225 |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 1ère Classe | 52 % | 1,225 |
| * Ingénieur en Chef 1ère catégorie 2ème Classe | 65 % | 1,225 |
| * Ingénieur en Chef | 51 % | 1,225 |
| * Ingénieur Subdivisionnaire | 36 % | 1,15 |

Attributions individuelles

L'autorité ayant le pouvoir de nomination fixe les montants individuels dans la limite du crédit global par la multiplication du taux moyens par le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier dans le grade.

Les attributions individuelles peuvent varier dans la limite maximale des coefficients de variation sur le critère du niveau des responsabilités occupées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

